

**Convention collective des ouvriers du BTP de La Réunion (13/05/2004)
Revalorisation au 1^{er} juillet 2022 des frais professionnels (panier, trajet & transport)**

Conformément aux stipulations de la Convention Collective des Ouvriers de la Réunion du 13 mai 2004, les indemnités de déplacement, qui comprennent l'indemnité de repas, l'indemnité de trajet et l'indemnité de frais de transport, sont révisées annuellement en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la vie à la Réunion (indice des prix à la consommation des ménages, ensemble hors tabac), de l'année précédente.

Rappel des dispositions de la convention collective (voir les articles 14a – 14 b – 28 – 28 d)

1°/ Indemnité de repas ou « Prime de panier » :

Tous les ouvriers non sédentaires (permanents, CDI sous contrat à durée de chantier, CDD...) qu'ils soient affectés sur un chantier situé dans leur commune d'embauche ou dans une autre commune, bénéficient d'une prime de panier par jour de travail effectif.

A compter du 1^{er} juillet 2022, cette prime est fixée à : 12,33 €.

➤ ***Si l'abattement pour frais professionnels de 10 % n'est pas pratiqué :***

La limite d'exonération de l'indemnité de repas (« panier ») est de **9,50 € en 2022**. La différence, qui doit être soumise à cotisations, passe donc **à 2,83 €**.

➤ ***En cas de pratique de l'abattement, le montant de la prime de panier doit être réintégré dans l'assiette de cotisation, avant de calculer l'abattement.***

Rappelons que la pratique de l'abattement ne doit pas avoir pour effet de ramener l'assiette de cotisations à un montant inférieur au **SMIC**.

L'indemnité de repas n'est pas due si :

- *Le salarié prend son repas à sa résidence habituelle ;*
- *Le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;*
- *Un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.*

2°/ Indemnités forfaitaire de transport :

L'indemnité journalière de frais de transport dédommage forfaitairement l'ouvrier des frais de voyage « aller/retour » qu'il engage pour se déplacer sur le chantier. Elle n'est pas due, si l'ouvrier n'engage aucun frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

➤ ***Si l'abattement pour frais professionnels de 10 % n'est pas pratiqué :***

L'indemnité de transport n'est pas soumise à cotisation, car les limites d'exonération admises par l'URSSAF sont supérieures aux indemnités conventionnelles.

➤ ***En cas de pratique de l'abattement, le montant des indemnités doit être réintégré dans l'assiette de cotisation, avant de calculer l'abattement.***

La grille des indemnités forfaitaires de transport est sur le site Internet de la CAPEB dans votre espace « MEMBRE »

3°/ Indemnités forfaitaire de trajet :

L'indemnité de trajet indemnise l'obligation pour l'ouvrier de se rendre sur le chantier. Elle indemnise la contrainte que représente, pour le salarié, le fait d'avoir un lieu de travail mobile et de devoir s'y rendre et en revenir chaque jour.

Le régime de l'indemnité de trajet est autonome et indépendant de la nature du véhicule utilisé.

L'indemnité de trajet n'est pas due si l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

L'indemnité de trajet est toujours soumise à cotisations sauf celles de la Caisse de congés payés.

La grille des indemnités forfaitaires de trajet est sur le site Internet de la CAPEB dans votre espace « MEMBRE »

Gestion des contrats à durée de chantier :

Pour l'application des indemnités de déplacement, les contrats à durée de chantier sont gérés sur un cycle de 12 mois. Ainsi, tout contrat (désigné comme « nouveau contrat ») signé dans une période de douze mois, par rapport à la date de signature d'un premier contrat, reprend obligatoirement le lieu d'embauche du premier contrat.